



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRETE n° 610 du 16 avril 2012
**ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères exploitées par la Mairie de la commune
de Kourou située sur le territoire de la commune de Kourou au lieu-dit "Mont Pariacabo"**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.514-2 ;
- Vu** le décret 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2302 2D/2B/ENV du 5 octobre 2006 mettant en demeure le maire de la commune de Kourou de régulariser la situation administrative de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou par la commune de Kourou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2301 2D/2B du 5 octobre 2006 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou par la commune de Kourou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

CONSIDERANT que la mairie de Kourou n'a procédé ni à la régularisation administrative de sa décharge, ni aux opérations techniques et administratives de remise en état du site ;

CONSIDERANT en conséquence que la mairie de Kourou n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative prise en application des dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des constats relevés au cours des actions régulières de l'inspection des installations classées, dont la dernière date du 24 janvier 2012, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2301 du 5 octobre 2006 et n° 1111 du 3 juin 2009 susvisés ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune de Kourou, ci-après dénommé « l'exploitant », procédera à la fermeture de la décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée sur le territoire de la commune de Kourou au lieu-dit "Mont Pariacabo".

Tout apport de déchets sera interdit à compter du 31 août 2012, justification en sera fournie à Monsieur le Préfet dans les sept jours suivant la fermeture.

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en procédant notamment aux mesures administratives de mise à l'arrêt et de remise en état du site définies aux articles R.512-39-1 et suivants du code précité.

Dans ce cadre, l'exploitant remettra au préfet, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, un mémoire de réhabilitation du site concernant en particulier la partie basse de la décharge.

Ce mémoire sera réalisé en suivant le dernier guide méthodologique ADEME « Remise en état des décharges : Méthodes et techniques » et en respectant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définies dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Exécution - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet

Denis LABBE